



**PREFECTURE DU BAS-RHIN**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de l'environnement et des procédures publiques**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**du 2-2-JUIL. 2011**

autorisant la SCEA RICHERT-JACOB  
à exploiter un élevage de 175 vaches laitières à RIEDHEIM

*LE PRÉFET DU BAS-RHIN*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la déclaration d'existence du GAEC RICHERT du 11 juin 1992 pour un élevage de 68 vaches laitières et 70 bovins à l'engraissement situé parcelle 10, 13, 14, 50 et 51 section 23C à RIEDHEIM,
- VU le récépissé de déclaration du 6 novembre 2001 pour l'extension d'un bâtiment de stockage de fourrage parcelle 86 section 24 à RIEDHEIM, lieu-dit « Specht », et mentionnant un élevage de 71 vaches laitières,
- VU le récépissé de déclaration du 14 mars 2008 pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour 99 vaches laitières et la suite et 50 taurillons, à RIEHEIM, lieu-dit « Sonnenglantz », section 24, parcelles 79 à 82,

- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 12 août 2010 à la Préfecture du Bas-Rhin par l'EARL RICHERT dans le cadre de la création d'une société civile laitière et la construction d'un nouveau bâtiment pour 175 vaches laitières,
- VU** le rapport du 12 mai de la Direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 juin 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de stockage et d'épandage des effluents ;
- la gestion des cadavres et déchets ;
- les conditions d'intégration paysagère ;
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques ;

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** la qualité des équipements du nouveau bâtiment laitier et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers, notamment par rapport à la situation avant regroupement à RIEDHEIM des élevages laitiers de l'EARL RICHERT et de l'EARL JACOB,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

*ARRÊTE*

## Table des matières

<b>TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	6
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	6
Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation .....	6
Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs Sans objet.....	6
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS .....	6
Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2.2 : Situation de l'établissement.....	6
Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation .....	7
Article 2.4 : Consistance des installations autorisées.....	7
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	7
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION .....	8
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	8
Article 5.1 : Modifications apportées aux installations :.....	8
Article 5.2 : Equipements et matériels abandonnés.....	8
Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement .....	8
Article 5.4 : Changement d'exploitant .....	8
Article 5.5 : Cessation d'activité.....	8
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	8
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	9
<b>TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION</b> .....	10
ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	10
ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	11
ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	11
ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES .....	11
ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	11
Déclaration et rapport .....	11
ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	11
<b>TITRE C : PREVENTION DES RISQUES</b> .....	13
ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS .....	13
ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	13
Article 16.1 : Accès et circulation dans l'établissement .....	13
Article 16.2 : Protection contre l'incendie.....	13
Article 16.3 : Installations techniques.....	14
Article 16.4 : Formation du personnel .....	14
ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	14
Article 17.1 : Organisation de l'établissement .....	14
Article 17.2 : Rétentions .....	14
Article 17.3 : Réservoirs .....	15
Article 17.4 : Règles de gestion des stockages en rétention .....	15
<b>TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	16

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	16
Article 18.1 : Origine des approvisionnements en eau .....	16
Article 18.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....	16
ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	16
ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS.....	16
Article 20.1 : Identification des effluents ou déjections.....	16
Article 20.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement .....	17
<b>TITRE E : LES EPANDAGES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 21 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS .....	19
ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	19
Article 23.1 : Origine des effluents à épandre.....	19
Article 23.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions.....	20
Article 23.3 : Le plan d'épandage.....	20
Article 23.4 : Epandages interdits.....	21
ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....	21
<b>TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	22
ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ.....	22
ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES .....	22
ARTICLE 28 : FABRICATION D'ALIMENTS.....	22
<b>TITRE G : DECHETS .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 29 : PRINCIPES DE GESTION .....	23
Article 29.1 : Limitation de la production de déchets .....	23
Article 29.2 : Séparation des déchets .....	23
Article 29.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....	23
Article 29.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .....	23
Article 29.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux .....	23
<b>TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	25
Article 30.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance .....	25
ARTICLE 31 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	25
Article 31.1 : Auto surveillance de l'épandage .....	25
ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS .....	26
<b>TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 33 : SANCTIONS.....	27
ARTICLE 34 : PUBLICITE.....	27
ARTICLE 35 : FRAIS.....	27
ARTICLE 36 : EXECUTION – AMPLIATION.....	27
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE 2 : PLANS DE MASSE.....</b>	<b>29</b>

<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE 4.....</b>	<b>32</b>

## TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SCEA RICHERT-JACOB, dont le siège social est situé 35, Place de l'Eglise à RIEDHEIM est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RIEDHEIM un élevage de 175 vaches laitières et la suite.

#### **Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs Sans objet**

### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2101-2a	A	Elevage de vaches en troupeau mixte	Animaux	Individu de l'espèce bovine	>100	Nb de vaches laitières et allaitantes	175
1530-3	D	Dépôt de matériaux combustibles	Paille et foin	Volume	>1000 et < 20 000	m <sup>3</sup>	>1000

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
RIEDHEIM	Génisses	23	12, 14
RIEDHEIM	Veaux et vaches laitières	24	79 à 82
RIEDHEIM	Hangars de stockage	23	50
		24	86

### **Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation**

Les installations se composent (voir plans en annexe 2) :

*sur l'ancien site :*

- d'un bâtiment de stockage de fourrage et de matériel ;
- d'une fumière 3 murs de 333 m<sup>2</sup> ;
- d'une fosse couverte de 190 m<sup>3</sup> ;
- d'une fosse sous caillebotis de 80 m<sup>3</sup> ;
- d'une fosse enterrée de 15 m<sup>3</sup> (eau de lavage de l'ancienne salle de traite) ;
- d'une petite fabrique d'aliments à la ferme dans l'ancien corps de ferme de la maison familiale de M. George RICHERT ;

*sur le nouveau site :*

- d'un bâtiment de stockage de fourrage ;
- de 5 silos-couloirs à ensilage ;
- d'une fumière couverte 3 murs de 324 m<sup>2</sup> ;
- d'une pré-fosse enterrée couverte de 24 m<sup>3</sup> utiles et d'une fosse aérienne de 1176 m<sup>3</sup> utiles (1282 m<sup>3</sup> total) ;
- d'une salle de traite rotative de 20 postes ;

### **Article 2.4 : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité de production laitière est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage :

Les vaches laitières sont logées en logettes « tapis » et paillées : le lisier est raclé dans les couloirs à l'aide de racleurs automatiques vers un caniveau de collecte, après égouttage et la partie solide est dirigé jusqu'à un évacuateur à destination de la fumière couverte .

Les animaux de renouvellement sont logés dans les deux anciens bâtiments du village, en logettes paillées, pour les animaux les plus âgés, et en quais autonettoyants pour les génisses de moins d'un an. Le fumier est stocké sur une fumière non couverte sur fosse et les eaux pluviales du couloir d'alimentation de l'étable à logettes sont collectées dans une fosse sous caillebotis.

De mai à octobre, les génisses de 6 mois-2 ans sont au pâturage.

Le taux de réforme est de 35% par an pour les vaches laitières et l'âge de première mise bas visé est de 30 mois environ. Le niveau de production moyen visé est d'environ 9500 kg / vache / an.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **Article 5.1 : Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 5.2 : Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### **Article 5.4 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **Article 5.5 : Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :



1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- empêcher en toute circonstance la divagation d'animaux en dehors des bâtiments d'élevage.

### **ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

#### **ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage et ses bâtiments dans le paysage. Les moyens mis en œuvre à ces fins correspondent notamment aux aménagements végétaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi qu'à l'entretien soigné des façades. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention, notamment concernant les ouvrages de stockage des effluents et les bâtiments d'élevage.

#### **ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

##### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **TITRE C : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 16.1 : Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### **Article 16.2 : Protection contre l'incendie**

##### *Protection interne :*

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

##### *Protection externe :*

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment la réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (voir avis SDIS en annexe 3).

##### *Numéros d'urgence*

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

### **Article 16.3 : Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

**Les installations électriques de l'ancien bâtiment laitier abritant aujourd'hui les génisses doivent être mises en conformité.**

### **Article 16.4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 17.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 17.2 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 17.3 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 17.4 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 18.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public de distribution.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, de l'ordre de 7000 m<sup>3</sup>/an (soit environ 19 m<sup>3</sup>/jour).

#### **Article 18.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.

### **ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### **Article 20.1 : Identification des effluents ou déjections**

Les effluents produits par l'élevage se composent :

- des effluents liquides (lisier et purin issus des couloirs de raclage des stabulations à logettes et de l'aire paillée raclée des génisses et vaches taries, eaux de lavage des installations de traite);



- du fumier des aires paillées, des couloirs de raclage des stabulations à logettes et de l'aire paillée raclée ;

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Fumier	2187 tonnes	11035	4733	15768
Liquides	2774 m <sup>3</sup>	8738	3889	12275
Effluents pâtures		1173	438	1733
<b>TOTAL</b>		<b>20946</b>	<b>9060</b>	<b>29776</b>

**Article 20.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Ces capacités de stockage, additionnées des capacités sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers compacts, permettent de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides qui présentent un risque de chute sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

**La plateforme de la fosse circulaire aérienne doit être inaccessible aux tiers. Le caniveau servant au transfert du lisier vers cette fosse doit être couvert sur sa partie extérieur, de façon à supprimer tout risque de chute.**

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

*Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage*

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage	
Bovins			
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON	
	Inférieure à 2 mois	OUI	
Pente paillée	Quotidienne hebdomadaire	OUI	
Stabulation entravée		à	OUI
			OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 22 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## **TITRE E : LES EPANDAGES**

### **ARTICLE 21 : RÈGLES GÉNÉRALES**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 23.3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

### **ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l' <u>arrêté ministériel du 7 février 2005*</u> et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

\* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE**

#### **Article 23.1 : Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents de l'élevage dont les quantités sont données dans le tableau figurant à l'article 20.1 .

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : jus d'ensilage, boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 23.3 du présent arrêté.

### **Article 23.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

### **Article 23.3 : Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 141,09 ha de surfaces épandables (dont 10,47 ha de pâtures non épandables), toutes exploitées par l'EARL RICHERT (voir annexe 4).

**Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.**

#### **Article 23.4 : Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques des élevages de bovins soumis à autorisation ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

#### **ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Sans objet

## **TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

### **ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

### **ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

### **ARTICLE 28 : FABRICATION D'ALIMENTS**

Sans objet

## TITRE G : DECHETS

### **ARTICLE 29 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 29.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### **Article 29.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 29.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 29.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 29.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

L'emplacement du stockage en attendant l'enlèvement est étanche, facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

## TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## **TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 30.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 31 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 31.1 : Auto surveillance de l'épandage**

##### *Cahier d'épandage*

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

##### *Analyses de terres et des effluents*

Conformément aux dispositions prévues aux articles 23.3 et 30.1, des analyses d'effluents et de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

**ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 33 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement.

### **ARTICLE 34 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de RIEDHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **ARTICLE 35 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

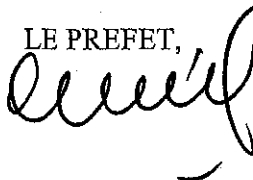
### **ARTICLE 36 : EXECUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de Saverne,  
Le Maire de la commune de RIEDHEIM,  
Les inspecteurs des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,  
La gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SCEA RICHERT-JACOB.

Strasbourg, le 22 JUL. 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

LE PREFET,



Michel THEUIL

# **ANNEXE 1**

## **DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- dossier prévu à l'article 14
- rapport de contrôle des installations électriques (article 16.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 17.1 ;
- bilan annuel des utilisations d'eau et rapport de vérification du dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau (articles 18.1 et 18.2) ;
- analyses, plan d'épandage prévus à l'article 23.3 ;
- document d'auto surveillance mentionné à l'article 30.1 (cahier d'épandage et résultats d'analyses) ;
- cahier d'épandage et résultats des analyses et bilan de fertilisation prévus à l'article 31.1;

## **INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- article 13 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- modification du plan d'épandage (article 23.3) ;

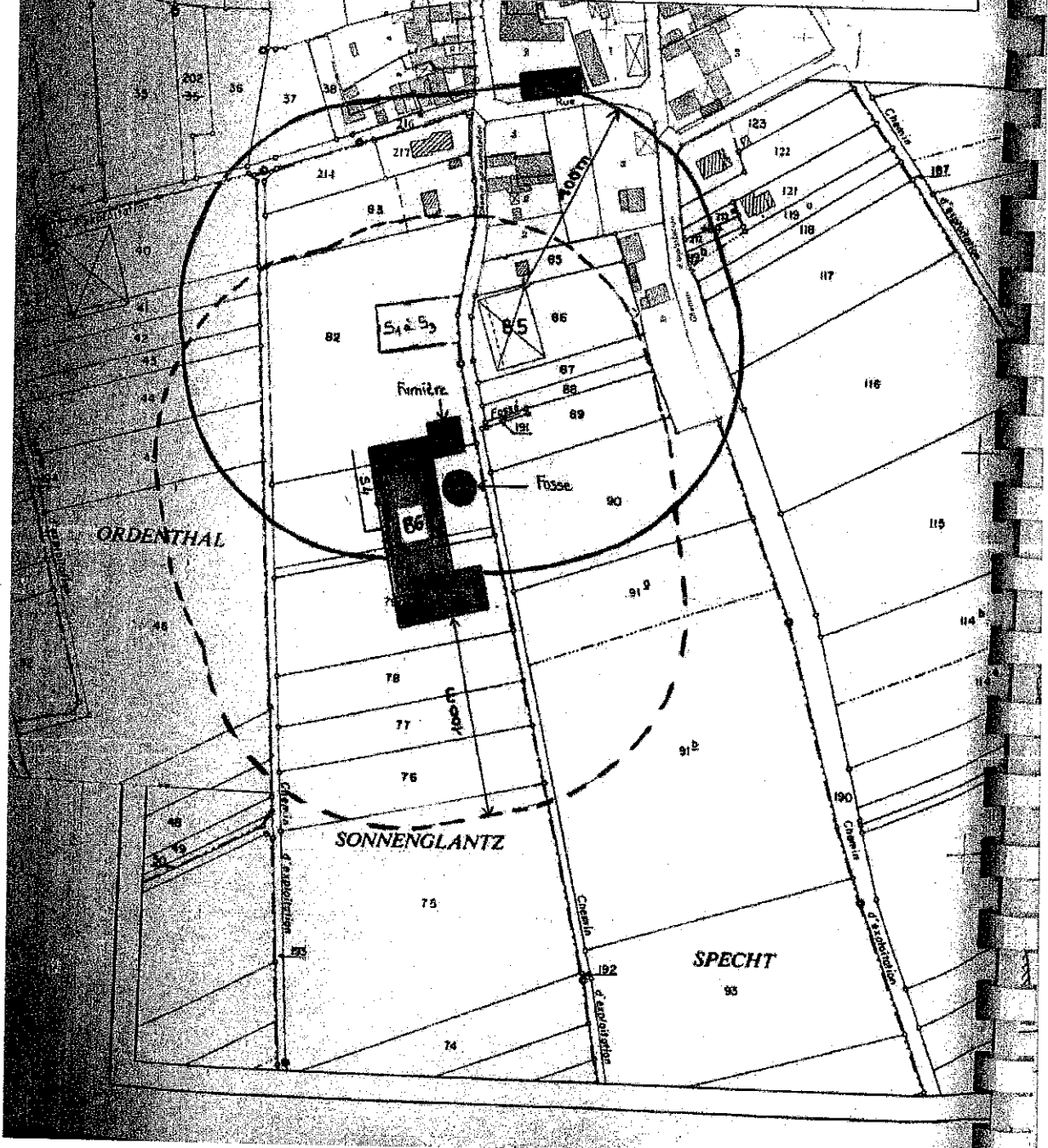


**PLAN B**

**Plan de Masse au 1/2500 avec indication du périmètre des 100 m**

- : installations avec droit d'antériorité
- - - - - : nouvelles installations

**B5 : hangar de stockage**  
**B6 : bâtiment vaches laitières et génisses en construction**  
**S1 à S3, S4 : silos**  
**Fumière, Fosse**



# ANNEXE 3 AVIS SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL



D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION

BUREAU DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES

Strasbourg, le - 3 JAN. 2011

Affaire suivie par :  
Capitaine Rémy PERCQ  
☎ : 03.90.20.70.68  
RP/MR - 97/10

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours



à  
Monsieur le Préfet du Bas-Rhin  
Bureau de l'Environnement  
(à l'attention de Madame SCHEIL)

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**Demandeur** : EARL Richert, commune de Riedheim

Veuillez trouver ci-joint le dossier cité sous objet avec les observations suivantes :

- S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 10 m pour les locaux donnant sur une circulation dite en cul de sac. Les cheminements et dégagements devront rester libres de tout encombrement.
- S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 50 m de tout point du bâtiment au rez-de-chaussée.
- Baliser et signaler les sorties par des inscriptions ou pictogrammes éclairés en toutes circonstances.
- Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et normes françaises en vigueur.
- Rendre facilement accessible et réparer l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations, telles que vannes de coupure (électricité, gaz, ...).
- Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques avec un minimum d'un extincteur de 6 kg d'agent extincteur, adapté aux risques pour 200 m<sup>2</sup> de surface au sol ; un appareil CO<sub>2</sub> de 2 kg à proximité des tableaux électriques.
- S'assurer d'une part que le poteau d'incendie délivre un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, et d'autre part que la réserve incendie, d'un volume minimal de 120m<sup>3</sup>, est accessible par tout temps aux engins de secours incendie.
- Afficher les consignes de sécurité incendie avec le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (☎ 18), les interdictions à respecter, la conduite à tenir en cas de sinistre.

  
Colonel Alain GAUDON

**ANNEXE 4**  
**LISTE ET LOCALISATION**  
**DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE INITIAL**



Exploitation : EARL RICHERT

Identification des lots				Cultures et CIPAN				Situations (B)					
Commune	Zone Vulnérable	INPAC	Surface (ha)	Cultures	CIPAN								
Bouxwiller	ZV	2	2,96	Maïs ensilage		1	0,54	Cours d'eau					2,42
Bouxwiller	ZV	3	0,11	Autres		1	0,11	Autres					
Bouxwiller	ZV - CR (B) - CE	4	1,89	Maïs ensilage		1							1,89
Bouxwiller	ZV - CR (B) - CRss	5	0,85	Maïs ensilage		1							0,85
Bouxwiller	ZV - CR (A)	6	0,54	Maïs ensilage		1	0,54	Captage Rapproché					
Bouxwiller	ZV - CR (A)	7	0,88	Luzerne		1	0,88	Captage Rapproché					
Bouxwiller	ZV - CR (B)	8	0,37	PT - F.F		1							0,37
Bouxwiller	ZV - CR ss + CR (B)	9	0,5	PT - F.F		1							0,50
Bouxwiller	ZV	10	4,99	PN - Ens-Pat		1			4,99	4,99	Prairies: 100m		
Bouxwiller	ZV	11	1,33	Maïs ensilage		1							1,33
Bouxwiller	ZV	12	2,9	Blé tendre		1	0,10	Cours d'eau					2,80

Identification des lots				Cultures et UFRAN				(10) Moyennes (mètres)					
Commune	Font Vainable	UFRAN	Surface (ha)	Cultures	UFRAN								
Bouxwiller	ZV	12	0,01	Bande enherbée									
Bouxwiller	ZV	13	2,71	Blé tendre									2,17
Bouxwiller	ZV	13	0,09	Bande enherbée									
Bouxwiller	ZV	14	0,91	PN - F.F									0,91
Bouxwiller	ZV	14	1,24	Blé tendre									1,24
Bouxwiller	ZV	15	5,13	PN - Ens-Regain									3,68
Bouxwiller	ZV	16	4,07	Mais ensilage									3,58
Bouxwiller	ZV	17	1,32	Blé tendre									1,06
Bouxwiller	ZV	18	1,57	PT - Ens., Fauche x 2									1,03
Bouxwiller	ZV	19	1,29	Mais ensilage									0,85
Bouxwiller	ZV	20	0,22	PN - F.F									
Bouxwiller	ZV	21	1,7	Mais ensilage									0,99
Bouxwiller	ZV	21	0,14	Bande enherbée									
Bouxwiller	ZV	22	2,24	Mais ensilage									1,82

Identification des IBIS				Cultures et CIPAN				CIPAN			
Commune	Zone d'habitat	Lot	Surface (m <sup>2</sup> )	Cultures	GRAN						
Bouxwiller	ZV	23	4,54	Mais ensilage		1	1,41		Cours d'eau		3,13
Bouxwiller	ZV	24	0,91	PN - F.F		1					0,91
Bouxwiller	ZV	25	4,38	Blé tendre		1	0,53		Cours d'eau		3,85
Bouxwiller	ZV	26	0,22	Mais ensilage		1					0,22
Bouxwiller	ZV	27	0,15	Autres		1		0,15	Autres		
Bouxwiller	ZV - CR (B)	28	2,02	Mais ensilage		1					2,02
Bouxwiller	ZV	29	1	PN - Ens-Pat		1					1,00
Bouxwiller	ZV	29	3	PNp		1					3,00
Bouxwiller	ZV	30	0,11	Orge d'hiver		1					0,11
Bouxwiller	ZV - CR (B)	31	1,55	Orge d'hiver		1					1,55
Bouxwiller	ZV	31	0,21	Autres		1		0,21	Autres		
Bouxwiller	ZV - CEo	32	0,56	Orge d'hiver		1					0,56
Bouxwiller	ZV	33	0,49	PN - F.F		1		0,49	Autres		
Bouxwiller	ZV	33	0,51	Blé tendre		1					0,51

Identification des lots				Cultures et CIPAN				Cours d'eau				Cours d'eau		
Commune	Zone Vulnérable	Lot/FAC	Surface (ha)	Cultures	CIPAN									
Bouxwiller	ZV	33	1,18	Autres			1	1,18						
Bouxwiller	ZV	34	0,4	PNp			1		0,40				Prairies: 100m	
Bouxwiller	ZV	35	4,96	Blé tendre			1							4,96
Bouxwiller	ZV	36	1,08	Blé tendre			1							1,08
Bouxwiller	ZV	37	1,08	Maïs ensilage			1		0,56	0,13			Fumier 50 mètres	0,95
Bouxwiller	ZV	38	0,19	PN - P.F			1		0,19				Prairies: 100m	
Bouxwiller	ZV	39	2,15	Maïs ensilage			1							2,15
Bouxwiller	ZV	40	2,91	Maïs ensilage			1							2,91
Bouxwiller	ZV	41	1,91	Blé tendre			1							1,91
Bouxwiller	ZV	41	0,18	PN - F.F			1							0,18
Bouxwiller	ZV	42	1,17	Blé tendre			1							1,17
Bouxwiller	ZV	43	7,7	Maïs ensilage			2	1,44					Cours d'eau	6,26
Bouxwiller	ZV	43	2,45	PN - Ens-Pat			2	1,43					Cours d'eau	1,02
Bouxwiller	ZV	44	1,11	Maïs ensilage			2							1,11



Identification des lots				Cultures et CIPAN				Cours d'eau	Prairies: 100m	Fumier 50 mètres	Surface (ha)
Commune	Zone Vénérable	Lot/PAC	Surface (ha)	Cultures	CIPAN						
Bouxwiller	ZV	85	1,16	PN - Ens-Regain.		1	0,75				0,41
Bouxwiller	ZV - CEo	87	0,36	Orge d'hiver		1					0,36
Bouxwiller	ZV	88	3,06	PN - F.P		1					3,06
Bouxwiller	ZV	89	2,24	PNp		1		2,24	2,24		
Bouxwiller	ZV	90	0,08	PN - Foin		1	0,08	Autres			
Bouxwiller / Imbsheim	ZV - CEo	91	1,65	Orge d'hiver		1					1,65
Bouxwiller	ZV	1	11,43	PN - Foin		2	1,66	6,00	Zone protégée + Cours d'eau		3,77
Bouxwiller	ZV	1	1,1	Bois		2	1,10	Autres			
Geiswiller		48	0,84	Blé tendre		1					0,84
Geiswiller		49	2,01	Blé tendre		1					2,01
Geiswiller		50	1,59	Blé tendre		2	0,28				1,31
Geiswiller		50	0,05	Bande enherbée		2	0,05				
Geiswiller		51	1	Blé tendre		1					1,00

Identification des lots				Cultures et CAPAN				Surface (ha)
Commune	Zone Viticole	Lot n°	Surface (ha)	Culture	Capan			
Geiswiller		52	2,04	Blé tendre		1		2,04
Geiswiller		80	1	Blé tendre		1		1,00
Kirrwiller		76	0,59	Blé tendre		2		0,59
Kirrwiller		77	0,58	Blé tendre		2		0,58
Obermodern		72	0,58	Triticale		2		0,58
Obermodern		73	1,12	Triticale		2	0,18	0,94
Obermodern		73	0,01	Bande enherbée		2	0,01	
Obermodern		74	1,7	Blé tendre		2		1,70
Obermodern		75	2,15	Blé tendre		2	0,29	1,86
Obermodern		82	0,19	PN - Foin		2	0,19	
Printzheim		53	1,44	PN - F.F		2	0,13	1,31
Printzheim		54	1,59	Mais ensilage		2		1,59
Printzheim		54	0,64	PN - F.F		2		0,64
Printzheim		55	1,92	Mais ensilage		2	0,36	1,56

